

GE_GERICHTE ATAS/1046/2017 vom 22. November 2017

GE Cour de justice, 2017-11-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1046_2017

FR: GE_GERICHTE ATAS/1046/2017 du 22 novembre 2017

IT: GE_GERICHTE ATAS/1046/2017 del 22 novembre 2017

Erwägungen

E. 16

En l'espèce, s'agissant du revenu sans invalidité, l'OAI aurait dû prendre en compte le dernier salaire de l'assurée, puisqu'il ressort du dossier. L'on ne se trouve pas dans un cas où il peut se justifier qu'on s'en écarte et qu'on recoure aux données statistiques résultant des ESS, selon la jurisprudence précitée. Selon le certificat de salaire du 14 février 2008, l'assurée a touché, en 2007, un salaire brut de CHF 26'966.- pour son activité de nettoyeuse à 50% pour D _____, soit CHF 53'932.- à plein temps, ce qui correspond à un salaire de CHF 59'030.70 en 2015 (CHF 53'932.- x 2686 / 2454). S'agissant du revenu avec invalidité, l'OAI a tenu compte à tort des limitations fonctionnelles pour fixer un abattement de 10% de ce revenu, car il n'y a pas lieu de procéder à un abattement lorsqu'un assuré est capable de travailler à plein temps mais avec une diminution de rendement, celle-ci étant déjà prise en considération dans la fixation de la capacité de travail, selon la jurisprudence précitée. En revanche, un abattement de 10% se justifiait en l'espèce pour tenir compte du fait que l'absence prolongée de l'assurée du marché du travail était susceptible de jouer sur ses perspectives salariales dans le cadre de l'exercice d'une activité légère. En revanche, il n'y a pas à tenir compte de son âge (50 ans en 2015). C'est ainsi à juste titre que l'OAI a retenu un revenu avec invalidité de CHF 34'054.-. Le taux d'invalidité est ainsi de 42.31% (CHF 59'030.70 - CHF 34'054.- x 100 /

A/53/2017 - 36/37 - CHF 59'030.70), ce qui ouvre à la recourante un droit à un quart de rente d'invalidité.

E. 17

Au vu de ce qui précède, le recours sera partiellement admis et la décision querellée réformée en ce sens que la recourante a droit à un quart de rente d'invalidité dès le premier jour du 2ème mois qui suit la notification de cette décision (art. 88 bis al. 2 RAI). Le recourant obtenant partiellement gain de cause, une indemnité de CHF 1'500.- lui sera accordée à titre de participation à ses frais et dépens (art. 61 let. g LPG; art. 6 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en matière administrative du 30 juillet 1986 [RFPA - E 5 10.03]). L'intimé sera condamné au paiement d'un émolument de CHF 500.- (art. 69 al. 1bis LAI).

A/53/2017 - 37/37 -

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.